



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

06/11/2012



0000055169

Le Ministre

Paris, le 02 NOV. 2012
N° DEF/CAB/CM14
10869

Monsieur le contrôleur général,

Le 25 juillet 2012, vous avez bien voulu me faire parvenir le rapport de la visite de la brigade de surveillance du littoral de la gendarmerie maritime de Rochefort (Charente-Maritime), effectuée par deux contrôleurs du contrôle général des lieux de privation de liberté le 8 mars 2011.

Je vous remercie de cette démarche et souhaite vous communiquer les observations qui suivent, en réponse aux questions soulevées par cette visite.

En premier lieu, je relève avec beaucoup de satisfaction que vous avez noté le haut degré de professionnalisme des gendarmes maritimes.

S'agissant de la durée des auditions en dehors de toute mesure de garde à vue (5h), la loi est venue, un mois après la visite du 14 avril 2011, préciser que cette durée ne pouvait excéder 4 heures mettant fin ainsi à un certain flou juridique. Cette disposition nouvelle a fait l'objet d'une circulaire de la direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN) du 31 mai 2011, transmise à toutes les unités de gendarmerie, y compris de la gendarmerie maritime. Cette diffusion a été accompagnée de sessions de sensibilisation, de formations et de communications sur tous les supports de communication interne.

Un dispositif similaire a été mis en œuvre en novembre 2011 suite à la décision du Conseil Constitutionnel du 18 novembre 2011 statuant à la suite de questions prioritaires de constitutionnalité relatives aux « auditions libres ».

Il m'apparaît donc que ces dispositions, limitant les « auditions » libres à une durée de 4 heures, sont désormais bien connues des militaires de la gendarmerie maritime.

.....

S'agissant des mentions portées à la première partie du registre de garde à vue, elles ont toutes été vérifiées par l'Inspection générale de la gendarmerie nationale. Chacune a pu être justifiée par différents cadres juridiques d'arrestation, tels que des individus arrêtés en vertu d'un mandat de justice ou d'un extrait de jugement portant condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave, des militaires en position militaire irrégulière, des individus en dépôt dans le cadre d'une garde à vue prise par une autre unité, etc. Un point complet figure dans le document joint.

S'agissant des locaux de garde à vue et des équipements permettant l'exercice des droits des gardés à vue, la situation a été réglée à l'été 2012 par l'abandon des locaux de la BSL de Rochefort qui a été relocalisée à La Rochelle au sein de la caserne Renaudin. Dans ses nouveaux locaux, cette unité bénéficie désormais de bureaux permettant l'entretien avec un avocat, d'une salle dédiée aux visites du médecin ainsi que de douches.

En revanche, la brigade ne dispose plus de chambre de sûreté, compte tenu du faible nombre de gardes à vue et doit donc avoir recours aux installations des unités territoriales de la gendarmerie de La Rochelle ou du commissariat de police.

Espérant avoir répondu à vos légitimes interrogations, je joins à ce courrier les observations techniques détaillées fournies par l'Inspection générale de la gendarmerie nationale.

Je vous prie de croire, Monsieur le contrôleur général, à l'expression de mes sentiments les meilleurs.


Jean-Yves LE DRIAN

Monsieur Jean-Marie DELARUE,
Contrôleur général des lieux de privation de liberté
16/18, quai de la Loire – BP 10301
75921 PARIS Cedex 19



**OBSERVATIONS SUSCITÉES PAR LE RAPPORT DE VISITE
DE LA BRIGADE DE SURVEILLANCE DU LITTORAL DE ROCHEFORT (17)**

Le Contrôle général des lieux de privation des libertés (CGLPL) a visité la brigade de surveillance du littoral de la gendarmerie nationale de Rochefort le 8 mars 2011. Les constatations répertoriées dans le rapport de visite portent sur l'environnement matériel des gardes à vue et sur les conditions du déroulement de celles-ci.

Un projet de rapport a été communiqué, pour observations, au commandant de l'unité. Celui-ci n'ayant pas répondu à cette communication, il a été considéré qu'il approuvait les termes du rapport.

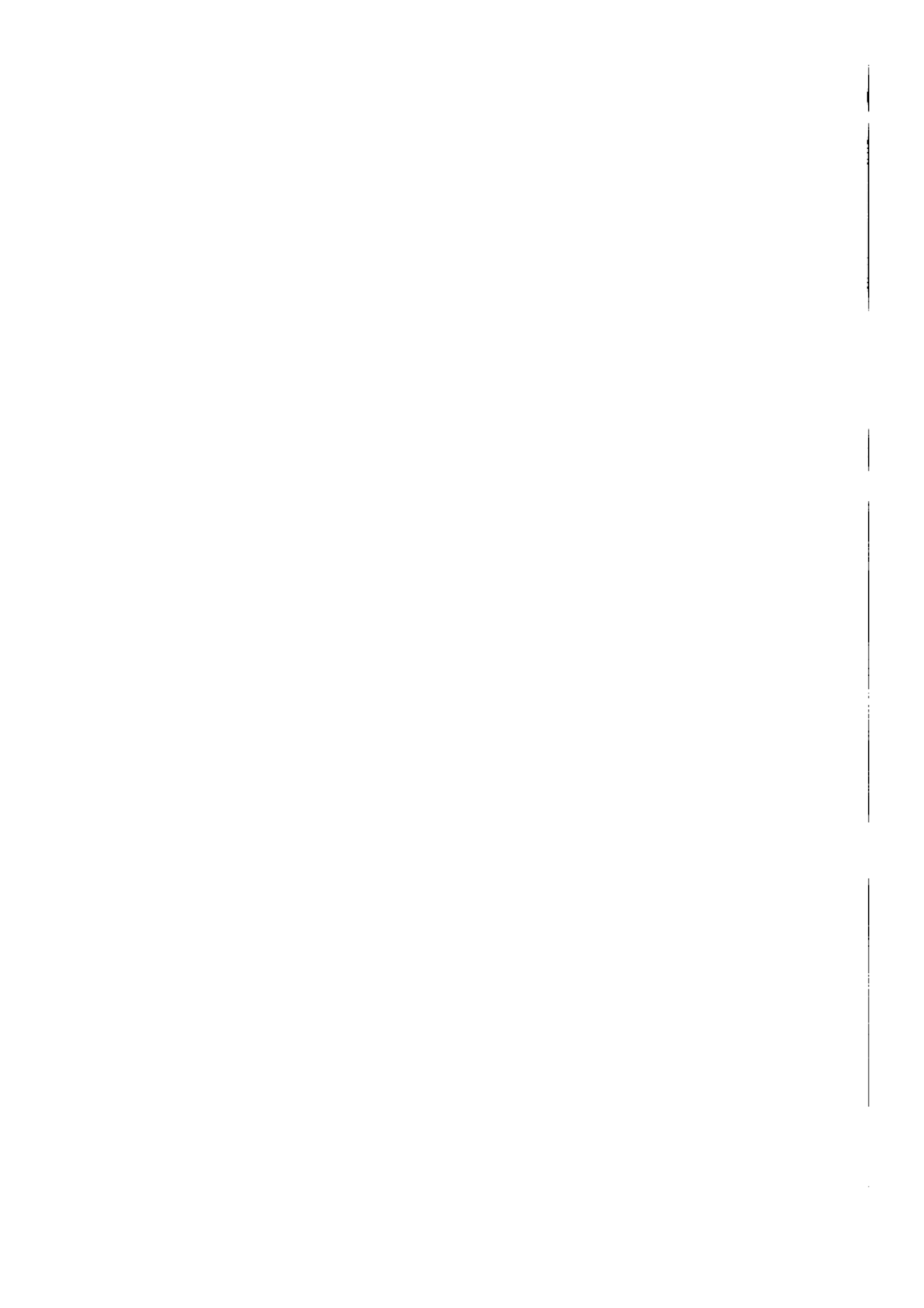
La brigade de surveillance du littoral de la gendarmerie nationale de Rochefort est rattachée organiquement à la compagnie de gendarmerie maritime de Lorient, dépendant du groupement de gendarmerie maritime Atlantique. Cette brigade est à l'effectif de 9 militaires.

Si le rapport souligne des éléments positifs quant au fonctionnement de la brigade, notamment le degré élevé de professionnalisme des militaires rencontrés, il contient quelques commentaires portant, d'une part, sur ses infrastructures matérielles et immobilières, et d'autre part, sur l'organisation des auditions, tant pour les gardes à vues que pour les auditions libres. Ces commentaires appellent les observations suivantes :

1 - L'infrastructure immobilière et les conditions matérielles des locaux :

Le rapport fait état de certaines insuffisances de la brigade concernant les conditions matérielles pour les gardes à vue, notamment la vétusté du matelas du bat-flanc et des installations sanitaires. Depuis la visite, il convient de noter que l'unité a emménagé en juillet 2012 dans de nouveaux locaux situés caserne Renaudin à la Rochelle. Par conséquent, les recommandations du rapport du CGLPL relatives à l'état des installations de la caserne de la Galissonnière ne sont plus d'actualité. De même, concernant l'absence de locaux pour l'entretien avec l'avocat ou le médecin, la configuration des nouveaux locaux de cette unité permet de disposer de locaux destinés à cet usage, ainsi que de douches.

En revanche, ces nouveaux locaux ne disposent pas de chambres de sûreté. En cas de nécessité d'y déposer une personne, l'unité aurait recours à la brigade de gendarmerie départementale ou au commissariat de la Rochelle. Ainsi, les préconisations relatives à la vidéo surveillance, à l'interphone ou au bouton d'appel dans la brigade sont de ce fait inopérantes.



2 - Le registre des gardes à vue :

21 - La durée de l'audition de personnes mises en cause hors régime de garde à vue

Dans le rapport du CGLPL, est posée la question du rappel aux militaires de la brigade de surveillance du littoral du fait qu'en application de l'art 62 du code de procédure pénale, les auditions libres doivent être d'une durée inférieure à 4 heures.

Or, d'une part, la réforme de la garde à vue a fait l'objet d'un processus d'accompagnement du changement qui a reposé sur :

- la diffusion générale, à toutes les unités, de directives régulièrement mises à jour (circulaires, note-express, messages)
- l'édition de brèves Intranet sur le site commun ainsi que sur l'Intranet Police Judiciaire à chaque nouvelle parution de directives
- la mise à jour en temps réel des PV du LRPNG-lc@re en fonction des évolutions législatives ou jurisprudentielles
- l'animation d'un forum, administré par le Bureau de la police judiciaire (BPJ) et accessible en lecture à tous les officiers et agents de police judiciaire (plus de 50 000 connexions)
- la mise en ligne d'un didacticiel, conçu en commun par le BPJ et le Centre de production multimédia de la gendarmerie nationale (CPMGN) et régulièrement mis à jour.

D'autre part, le 5 mai 2011, une journée d'information sur l'accompagnement du changement dans le cadre de la réforme de la garde à vue s'est tenue au niveau central pour tous les acteurs de la chaîne de police judiciaire à laquelle ont également participé des représentants des gendarmeries spécialisées, dont la gendarmerie maritime.

En outre, les modalités d'audition des personnes mises en cause hors régime de garde à vue ont été précisées dans la circulaire n° 57251 GBND/DOE/SDPJ/BPJ du 31 mai 2011 relative à l'application de la loi relative à la garde à vue (au paragraphe 1.2), diffusée concomitamment au BE n° 57250 GEND/OE/SDPJ/PJ du 31 mai 2011 transmettant la circulaire n° CRIM-2011-13/E6 du 23 mai 2011 relative à l'application des dispositions relatives la garde à vue de la loi n° 2011-392 du 14 avril 2011 relative à la garde à vue - qui fait mention de cette question au paragraphe I.1.

Enfin, à la suite des questions prioritaires de constitutionnalité relatives aux "auditions libres" du 18 novembre 2011, la note express n°118359 GEND/OE/SDPJ/PJ du 18 novembre 2011 relative à la décision n° 2011-191 à 197 QPC du Conseil Constitutionnel du 18 novembre 2011 et nouveaux droits à notifier lors d'une audition hors cadre de la garde à vue est venue, notamment, rappeler l'obligation de respecter le délai de 4 heures renouvelables. La circulaire garde à vue déjà mentionnée a également été mise à jour à la suite de cette décision.

Ces dispositions intervenues depuis le passage des contrôleurs répondent à leur volonté de voir effectuer un rappel des conditions de durée de l'audition libre..

22 - Mesures inscrites dans la première partie du registre de garde à vue

Le rapport du CGLPL pose également la question de la nature des cinquante mesures inscrites au registre des gardes à vue de l'unité, de 1976 à 2007, dont il avait été précisé lors de la visite du CGLPL qu'elles n'étaient pas des mesures de dégrisement.

Ces mesures avaient été prises dans le cadre d'arrestations dans les cas suivants :

- Individus arrêtés en vertu d'un mandat de justice ou d'un extrait de jugement portant condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave ;
- militaires arrêtés pour crime ou délit relevant de la compétence des juridictions militaires ou maritimes ; individus en position militaire irrégulière ;
- individus tenus, hors la présence de tous officiers de police judiciaire, en instance de conduite devant le procureur de la République ;
- individus en dépôt dans le cadre d'une garde à vue prise par une autre unité ;
- individus en état d'ivresse.
